



# ASSURANCE COMPLEMENTAIRE 2023

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, l'appel à cotisation pour l'assurance complémentaire souscrite par l'ADCCFF 13 au profit des bénévoles des CCFF - RCSC. Cette adhésion couvre l'intégralité des membres de votre CCFF / RCSC inscrits sur votre arrêté municipal.

## Couverture des risques

Les CCFF/RCSC, émanation des Maires, n'existent juridiquement qu'au travers de leurs arrêtés constitutifs respectifs. Ces documents officiels revêtent une importance capitale en matière de couverture des risques encourus par ces bénévoles puisque leurs actions civiques, engagent ipso-facto la responsabilité civile et pénale de leurs signataires.

Si les responsabilités des Maires sont généralement bien assurées, il n'en est pas toujours de même pour les dommages que les citoyens sont susceptibles de devoir supporter :

- en qualité de **collaborateurs (bénévoles) occasionnels du service public** du Maire pour toutes les missions à caractère préventif,
- en qualité de **requis**, pour toutes les missions accomplies dans un cadre opérationnel.

Les garanties de base souscrites par les communes sont trop différentes d'une cité à une autre, dans leurs prestations comme dans leurs champs d'application. La vocation de l'ADCCFF 13 étant de faire en sorte qu'aucun bénévole ne soit lésé, les garanties complémentaires suivantes ont été adoptées afin que les bénévoles ne soient pas, en finalité, victimes de leur civisme :

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| • décès accidentel .....                            | 40 000,00 €              |
| • invalidité permanente totale suite à accident ... | 40 000,00 €              |
| • incapacité temporaire suite à accident .....      | 50,00 €/jour (365 jours) |
| • frais de traitement suite à accident .....        | 4 000,00 €               |

Maximum garantie :

- par évènement : 650 000,00 €
- par assuré : 62 250,00 €

**Bien entendu, les risques assurés ne peuvent découler que des actions de prévention ou de lutte contre les feux de forêts et autres risques majeurs, à l'exclusion de toutes autres activités liées à l'organisation de manifestations diverses pour lesquelles l'organisateur devra prendre en charge l'assurance y relative.**

Le champ d'application des garanties ci-dessus s'entend sur le territoire du département des Bouches du Rhône, ses communes limitrophes et, depuis le 6 février 2002, sur l'ensemble du territoire national.